



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

N° du certificat : SU 11302 (Ren. 8)

Numéro de modèle : S/O

Titulaire du certificat : SEI Industries Ltd.
7400, avenue Wilson
Delta BC V4G 1H3

Mode de transport : Routier, ferroviaire, maritime, aérien

Date d'entrée en vigueur : Le 17 juillet 2024

Date d'expiration : Le 31 décembre 2029

LÉGENDE

Pour ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le TMD : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Note 3 : Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

OBJECTIF

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à transporter, dans un réservoir « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) », des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN1203	ESSENCE	3	II

d'une manière qui n'est pas conforme au sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et à l'alinéa 12.9(5)b) du *Règlement sur le TMD*. L'exploitant aérien est autorisé à transporter des marchandises dangereuses comme exploitant aérien 705 en conformité aux exigences prescrites à l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*.

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

CONDITIONS

AÉRIEN

A) Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd.** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter, par aéronef cargo à l'intérieur du Canada seulement, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN1203	ESSENCE	3	II

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'alinéa 5.5(2)b) du *Règlement sur le TMD*, et
- au paragraphe 12.1(2) du *Règlement sur le TMD*, en ce qui concerne la sélection et l'utilisation de grands contenants,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) Les marchandises dangereuses sont transportées en conformité avec l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*, à l'exception du sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et de l'alinéa 12.9(5)b);
- b) Les marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef visés à la sous-partie 4 de la partie VI et aux sous-parties 1 à 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*,
- c) Les marchandises dangereuses sont chargées à bord de l'aéronef cargo au dernier aéroport de départ et aucun arrêt est autorisé à aucun autre aéroport sauf pour des raisons d'urgence ou d'avitaillement;
- d) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

2) Contenant

- a) Les marchandises dangereuses sont chargées dans un réservoir souple qui rencontre toutes les exigences prescrites de la publication « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C, en date du 16 novembre 2018, déposée auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- b) Le réservoir souple est conçu, fabriqué et équipé d'équipement de service, de harnais et de fixations conformément à l'un des modèles type listés à l'annexe A de ce certificat, déposé auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- c) Un échantillon représentatif de chaque modèle type de réservoir souple a été testé conformément avec les dispositions du « First Article » prescrites à la section 7 du « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C, et les résultats de tests sont déposés auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- d) Les réservoirs souples sont inspectés avant le transport, arrimés à l'aéronef, remplis et vidés conformément aux dispositions d'utilisation prescrites à la section 6 du « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C;
- e) La date initiale de mise en service, avec 2 caractères numériques pour le mois suivis des 2 derniers caractères numériques de l'année, est marquée sur le réservoir souple suite au premier remplissage du réservoir avec des marchandises dangereuses liquides;
- f) Une date d'inspection est indiquée dans le journal d'inspection semestriel du réservoir souple, qui est conservé avec le réservoir, après que le réservoir a été inspecté visuellement conformément à la publication « Bulk Aviation Transport Tank – Gasoline Version (BATT – GAS) Specification » Rév. C;
- g) Moins de 6 mois sont passés depuis la date initiale de mise en service ou la dernière date d'inspection marquée sur le réservoir ou 12 mois après la date de fabrication, selon la première éventualité;
- h) Le réservoir souple est chargé et déchargé à l'aide d'équipements et de méthodes s'assurant :
 - (i) qu'aucune décharge d'électricité statique se produira ou aura tendance à se produire,
 - (ii) qu'aucune autre source d'allumage ne présente un danger à l'opération de chargement et déchargement,
 - (iii) qu'aucune atmosphère inflammable est créée à l'intérieur de l'aéronef;

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- i) Tous boyaux flexibles et leurs raccords utilisés pour le chargement et déchargement du réservoir souple ont été inspectés visuellement pour s'assurer de l'ajustage, l'intégrité et la compatibilité avec la marchandise dangereuse avant le chargement et le déchargement du réservoir souple;
- j) Le réservoir est renvoyé à SEI Industries Ltd. pour inspection en usine à la fin de l'année 3 de sa durée de vie ;
- k) Si un réservoir n'est pas retourné à la fin de l'année 3 pour inspection en usine, le réservoir doit être mis hors service jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;
- l) Si une inspection a été effectuée avec succès, la durée de vie du réservoir peut être prolongée de deux (2) ans à compter de la date d'inspection ou jusqu'à la fin de l'année 5 de la durée de vie du réservoir, selon la première éventualité;
- m) La température des marchandises dangereuses n'est pas inférieure à -46 °C, n'excède pas 30 °C et n'augmente pas de plus de 50 °C par rapport à sa température de remplissage ;
- n) L'exploitant aérien s'assure que le réservoir est utilisé conformément au «BATT-Gas Operations Manual », version C;
- o) Toutes les vannes doivent être fermées pendant le vol. En cas de vannes multiples utilisées en série, le chargement contenu entre deux vannes doit être minimisé.

3) Formation

- a) L'exploitant aérien s'assure que le personnel qui manutentionne et transporte les marchandises dangereuses soit informé des conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne et reconnaît qu'un déversement de la marchandise dangereuse peut créer une atmosphère inflammable à l'intérieur de l'aéronef.

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

ROUTIER, FERROVIAIRE, MARITIME

B) Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd.** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au Canada, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN1203	ESSENCE	3	II

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) du *Règlement sur le TMD*, et
- aux articles 5.12 et 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

2) Contenant

- a) Le réservoir souple contient une quantité résiduelle de marchandises dangereuses;
- b) Le réservoir souple est vidé le plus possible, roulé et plié suivant les instructions du fabricant.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, ing.

Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Annexe A

Désignation du modèle type	Pression d'essai (kPa)	Contenance (L)	Tare (kg)
GAS-BATT0100	28	379	45
BATT-GAS 476	72	1800	73
BATT-GAS 500	35	1893	119
BATT-GAS 1050	44	3975	107
BATT-GAS 1300	28	4921	227
BATT-GAS 1800	69	6800	154

**Certificat d'équivalence SU 11302 (Ren. 8)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)**

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine
SU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

Bureaux régionaux du TMD :

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca